

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379
Numéro SIREN : 775 733 835
Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 12317

Déclaration de régularité et de conformité

GREFFE

Les soussignés :

1) MARTIRÉ Xavier,
demeurant 26 rue Henri Regnault, à Saint-Cloud (92210),
agissant en qualité de Président Directeur Général de la société :

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

- 8 MARS 2019

M.A.J., S.A. au capital de 142.515.408 EUR, dont le siège social est 31, Chemin latéral au chemin de fer, 93507 PANTIN, immatriculée sous le n° 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY,
Spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018 de ladite société susvisée,

DE PREMIERE PART,

2) MORIN Barthélémy,
Demeurant 6 rue Mertens à Bois Colombes (92270)
agissant en qualité de Gérant de la société :

SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER, S.A.R.L. au capital de 728.000 EUR, dont le siège social est 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 SAINT-CLOUD, immatriculée sous le n° 562 129 882 - R.C.S. NANTERRE
Seul habilité en cette qualité aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

Font les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société M.A.J. qui sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, à la suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société M.A.J. et la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER, le conseil d'administration de la société M.A.J. du 16 octobre 2018 et le Gérant de la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER par décision en date du même jour ont arrêté ce projet qui a été signé par les soussignés par acte sous seing privé en date du 22 octobre 2018.
2. Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER devant être transmis à la société M.A.J. Il disposait que la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.
3. Le projet de fusion signé le 22 octobre 2018 a été déposé le 30 octobre 2018 au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés absorbante et absorbée, savoir :
 - à Bobigny sous le n° 67759 pour la société M.A.J.,
 - à Nanterre sous le n° 101449 pour la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER.
4. L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a été publié au Bodacc le 15 novembre 2018 pour le Greffe de Nanterre (société absorbée) et le 15 novembre 2018 pour le Greffe de Bobigny (société absorbante).
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la société M.A.J., au siège social, l'ont été un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.
6. Il est précisé que la société M.A.J. détenant la totalité des actions de la société absorbée antérieurement au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social des sociétés concernées, et conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L. 236-10 du code de commerce. Il n'y a pas lieu non plus à augmentation de capital de la société M.A.J.
7. Bien que la réglementation nouvelle issue de la loi du 17 mai 2011 (article L. 236-11 du code de commerce nouveau) dispense la société absorbante de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour approuver la fusion, les actionnaires de la société M.A.J. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 décembre 2018 à Saint-Cloud (92210), 5 boulevard Louis Loucheur, et ont :
 - approuvé le projet de fusion avec la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER,
 - constaté que toutes les conditions suspensives énoncées au traité de fusion étant réalisées et les formalités légales préalables à la fusion étant accomplies, la fusion était définitive et la société absorbée dissoute de plein droit, sans liquidation, à cette date.
8. L'avis relatif à la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER par la société M.A.J. a été publié dans « Les Petites Affiches – édition Seine-Saint-Denis » du 19 décembre 2018 et celui relatif à la dissolution de la société absorbée SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER a été publié dans le journal « Les Petites Affiches – édition Hauts de Seine » à la même date.

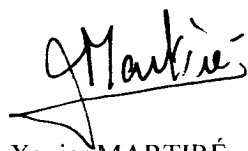
DEPOT AU GREFFE

Seront déposés, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, au nom de la société absorbante, une copie certifiée conforme enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 17 décembre 2018,
- au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, à l'appui de la demande de radiation de la société SOCIETE DES OREILLERS ET COUVERTURES DES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 17 décembre 2018.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Pantin, le 18 janvier 2019



Xavier MARTIRÉ



Barthélémy MORIN